

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Secrétariat de la CDAC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0006 du 27 mai 2015
portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Savoie
et désignation des personnalités qualifiées

- VU les articles L 212-6 et suivants, et R 212-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les consultations effectuées auprès des associations spécialisées dans les domaines du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Savoie, présidée par le Préfet ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est constituée :

1° - des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- le président du conseil départemental ou son représentant,

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

2° - de personnalités qualifiées suivantes :

Au titre du collège de distribution et d'exploitation cinématographique :

- un membre proposé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui

Au titre du collège du développement durable :

- M. Eric BEAUQUIER, Architecte, ANNECY

Au titre du collège de l'aménagement du territoire :

- M. Arnaud DUTHEIL, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), ANNECY
- M. Jacques FATRAS, membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), ANNECY

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.


Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet détermine, pour chacun des autres départements concernés le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Article 3 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique, conformément aux dispositions de l'article R 212-6-6 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 4 : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT